

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

11 décembre 1972

DOCUMENT 224/72

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 184/72) relative à un règlement portant modification du statut des
fonctionnaires des Communautés européennes, et du régime applicable aux autres
agents des Communautés

Rapporteur : M. André ROSSI

PE 30.523/déf.

[The page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is scattered across the page and cannot be transcribed accurately.]

Par lettre en date du 8 novembre 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 24 du traité de fusion, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant modification du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 14 novembre 1972 à la commission des finances et des budgets.

Le 1er décembre 1972, la commission des finances et des budgets a confirmé M. Rossi comme rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion du 1er décembre 1972.

Au cours de cette même réunion, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaients présents : MM. Spénale, président, Borocco, vice-président ; Rossi, rapporteur ; Aigner, Artzinger, Dubois, Koch, Notenboom, Offroy, Reischl, Schwörer.

S O M M A I R E

Page

A. Proposition de résolution	5
B. Exposé des motifs	6

La commission des finances et des budgets soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant modification du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 24 du traité de fusion (doc. 184/72),
 - vu le rapport de sa commission des finances et des budgets (doc. 224/72),
1. approuve la proposition de la Commission ;
 2. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 122 du 24.11.1972, p. 52

EXPOSE DES MOTIFSA - LES RAISONS DES MODIFICATIONS DEMANDEES

1. La plus grande partie des modifications au statut des fonctionnaires soumises à l'examen du Parlement est la conséquence d'un arrêt de la Cour de Justice annulant une décision de la Commission et du Parlement européen, portant suppression de l'indemnité de dépaysement à deux agents de sexe féminin, suite à leur mariage.

La Cour, ainsi qu'il est précisé dans l'exposé des motifs, ne considère pas que ces deux Institutions ont violé les dispositions en vigueur, mais elle considère que celles-ci ont un caractère illégal car, d'une façon indirecte, elles provoquent une discrimination entre les fonctionnaires masculins et féminins en subordonnant le maintien de l'indemnité de dépaysement à l'acquisition de la qualité de chef de famille. Etant donné qu'au sens des règles actuelles du statut on entend par chef de famille, dans la grande majorité des cas, le fonctionnaire marié de sexe masculin, cette discrimination se produit.

B - LES MODIFICATIONS PROPOSEES

2. Pour établir un texte conforme à la jurisprudence de la Cour, la Commission des Communautés propose désormais essentiellement :

- de remplacer la notion de chef de famille par la notion "d'ayant droit à l'allocation de foyer" qui permet, comme le dit l'exposé des motifs, d'accorder l'indemnité de dépaysement "sans distinction de sexe à tous les fonctionnaires remplissant les autres conditions prévues". Bien évidemment, cette demande se répercute sur de nombreux articles du statut et de ses annexes ;

- de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de l'annexe VII du statut. (1)

(1) Le paragraphe 3 précise notamment que le fonctionnaire perd le droit à l'indemnité si, se mariant avec une personne qui, à la date du mariage ne remplit pas les conditions d'octroi de cette indemnité, il n'acquiert pas la qualité de chef de famille.

C - AUTRES DEMANDES DE MODIFICATIONS

3. La Commission des Communautés propose, par la même occasion, deux modifications qui auraient dû faire partie du texte du statut arrêté par le Conseil (J.O. C 100 du 28.9.1972) et qui n'y figurent pas. Il s'agit de modifications nécessaires pour compléter un tout et qui ont trait :

- à l'application, en faveur des agents auxiliaires, de la règle permettant de bénéficier de la double allocation pour enfant à charge handicapé mentalement ou physiquement (article 65 du régime des autres agents) ;
- au remboursement à 100 % des frais de maladie en cas de maladie grave, comme tuberculose, poliomyélite, cancer (article 72, § 5 du statut).

D - AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES BUDGETS

4. La commission des finances et des budgets exprime son avis favorable sur les propositions de modifications, sur la base des raisons figurant dans les arrêts en cause.

Elle se demande toutefois s'il n'aurait pas mieux valu, au lieu de remplacer la notion de "chef de famille" par celle "d'ayant droit à l'allocation de foyer", modifier la notion actuelle de chef de famille de façon telle qu'aucune discrimination entre les deux sexes ne soit plus possible.

5. L'article 3 prévoit comme date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, celle du 1er juillet 1972. Votre commission approuve cette disposition. Il s'agit d'une date qui fait immédiatement suite à l'arrêt de la Cour.

6. La commission des finances estime dans l'ensemble que les propositions de modifications sont à approuver.

